



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCÉS

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1970	
23 déc. — Décret n° 70-223 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1969 de la commune de Lomé .....	31
23 déc. — Décret n° 70-224 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1970 .....	31
23 déc. — Décret n° 70-225 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, le prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1970-1971 .....	29
24 déc. — Décret n° 70-226 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono .....	29
24 déc. — Décret n° 70-227 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo .....	30
24 déc. — Décret n° 70-228 désignant la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dépositaire des avoirs du fonds monétaire international .....	30

24 déc. — Décret n° 70-229 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre du fonds monétaire international .....	30
24 déc. — Décret n° 70-230 relatif à la détermination du capital minimum des banques .....	30
Décret n° 70-215 du 10 décembre 1970 prononçant des sanctions disciplinaires contre des magistrats (rectificatif) .....	31

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970	
11 déc. — Arrêté n° 207-PR-MEN portant modification de l'arrêté n° 83-PR-MEN du 28 mai 1969 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'enseignement supérieur du Bénin .....	31
15 déc. — Arrêté n° 214-PR-INT portant création d'un nouveau canton dans la circonscription administrative de Sotouboua .....	31
16 déc. — Arrêté n° 215-PR déterminant les frais de transport aérien à inclure dans la valeur taxable en douane .....	32

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970	
15 déc. — Arrêté n° 119-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970 .....	32
15 déc. — Arrêté n° 120-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970 .....	32
Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton .....	33

## MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Décision portant passage automatique d'échelon ..... 33

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

12 déc. — Décision n° 1051-D.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au personnel de l'enseignement primaire confessionnel du Togo ..... 33

12 déc. — Décision n° 1054-D.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ..... 33

19 déc. — Décision n° 1066-D.MF-MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo ..... 33

19 déc. — Décision n° 1066-D.bis MF-MEN accordant une subvention à la mission méthodiste d'A-nécho ..... 33

22 déc. — Arrêté n° 553-MFEP.MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M Olympio John ..... 34

22 déc. — Arrêté n° 554-MFEP.MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Koutaoba Madombina ..... 34

22 déc. — Arrêté n° 555-MFEP.MF-CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. Bana-mo N'Nam Bruno ..... 34

22 déc. — Décision n° 1072-D.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..... 33

22 déc. — Décision n° 1073-D.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du service de l'hydraulique de la République du Dahomey ..... 33

Arrêté n° 704.VP-MFE-MF-CR du 21 octobre 1965 portant révision de la pension des ayants-cause de M. Hazoume Adjai (rectificatif) ..... 35

Arrêtés et décisions portant nominations, désignation des membres de vérification d'encaisse et approbation de rôles ..... 34

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

28 déc. — Décision n° 251-D.MEN intégrant certaines écoles confessionnelles aux écoles officielles .... 36

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

15 déc. — Arrêté n° 648-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique ..... 37

15 déc. — Arrêté n° 649-MFP portant promotion dans le corps du personnel du conditionnement des produits ..... 37

15 déc. — Arrêté n° 659-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 37

15 déc. — Arrêté n° 660-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ..... 38

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, détachement, mise en disponibilité, acceptation de démission, rectificatifs à de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon et engagement ..... 39

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant engagement ..... 43

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

10 déc. — Arrêté n° 196-PR-INT autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs ..... 43

10 déc. — Arrêté n° 206-PR.MEN portant renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses togolaises d'études supérieures en France ..... 43

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

19 déc. — Arrêté n° 121.INT-FE autorisant l'ouverture d'un casino ..... 4

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

12 déc. — Décision n° 248-D.MEN-DPE portant fermeture de l'école St Pierre-Célestin ..... 4

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

14 déc. — Arrêté n° 634-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs adjoints des eaux et forêts .. 4

14 déc. — Arrêté n° 635-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques des eaux et forêts.. 4

14 déc. — Arrêté n° 636-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques d'élevage ..... 4

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1970

23 déc. — Arrêté n° 10.MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique de physiothérapie secondaire ..... 4

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction des bureaux et garage pour la circonscription administrative d'Amfamé) ..... 4

Récépissé de déclaration d'association (Union des originaires de Dogbo) ..... 4

Récépissé de déclaration d'association (Association Agbenyezi) ..... 4

Avis de perte de titres fonciers ..... 4

Avis nécrologique ..... 4

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

DECRET N° 70-225 du 23/12/70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1970-1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 70-131 du 22 juin 1970 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1969-70) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1970/71 est fixée au 4 janvier 1971.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte est fixé à 26 frs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 35.914 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 décembre 1970

Général E. Eyadéma

## Campagne d'achat des arachides. Barème arachides 1970/71

	ZONE I Région des Savanes	ZONE II Région du Centre	ZONE III Région des Plateaux et Région Maritime	
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>				
Francs CFA la Tonne				
1 Commission acheteur produit .....	800	800	800	26.000
2 Transport au centre de collecte .....	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé .....	313	313	313	
4 Transport par chemin de fer .....	2.190	2.190	1.434	
	35.303	31.793	4.047	30.047
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>				
5 Sacherie 13 1/3 à 65 .....			866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 45 .....			132	
7 Entrée et sortie magasin .....			307	
8 Loyer magasin Lomé .....			200	
9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M. ....			582	
10 Frais généraux fixes .....			1.130	
			3.217	33.264
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>				
11 Déchets 1 % sur V.L.M. moins sacherie .....			324	
12 Commission acheteur agréé .....			1.200	
13 Transit (y. c. voie locale) .....			1.126	
			2.650	35.914
Valeur à facturer à l'OPAT .....				

NOTA : Pour les arachides achetées dans la région des Savanes et du centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-basculé ZONE III et la valeur nu-basculé des deux autres ZONES sur présentation des tickets de transports délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 70-226 du 24-12-70 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 61-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

## DECRETE :

Article premier — Son Excellence Henri LANGLAIS, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Gouvernement togolais, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-227 du 24-12-70 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo ;

Vu la demande en date du 16 novembre 1970 de M. Cohen, au nom de la société GEMCO ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément émis à l'issue de sa réunion du 2 décembre 1970 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

### DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achat d'export-import de diamant au nom de la société GEMCO, domicilié à Lomé, B.P. 1296.

Art. 2 — M. COHEN désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'achat pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'achat est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'achat doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-228 du 24-12-70 désignant la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dépositaire des avoirs du fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est désignée comme le dépositaire des avoirs du fonds monétaire international.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-229 du 24-12-70 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre du fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 62-51 du 17 mars 1962 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du fonds monétaire international et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 62-88 du 20 juin 1962 déterminant les mesurages financiers de nature à permettre au gouvernement de remplir obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est autorisée, aux lieux et place du versement en espèce des sommes en monnaie nationale dues au titre du quota du Togo au fonds monétaire international l'émission de bons conformément aux statuts du Fonds.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signat et leur dépôt.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

DECRET N° 70-230 du 24-12-70 relatif à la détermination du capital minimum des banques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 relatif au capital minimum des banques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale en date du 24 juin 1970 ;

Vu la délibération du comité des banques et des établissements financiers en date du 17 août 1970 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Pour l'application des dispositions du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 concernant la détermination par rapport aux risques enregistrés en fin d'exercice, du montant du capital minimum à respecter, il convient désormais :

1°) — d'inclure dans les fonds propres constitutifs du capital les bénéfices nets du dernier exercice, à hauteur de 50% de leur montant ;

2°) — de ne retenir qu'à hauteur de 20% seulement de leur montant, les risques suivants :

— cautions et avals, à l'exclusion des cautions pour marchés publics

— contre garanties données aux banques locales et extérieures

— contre garanties reçues des banques locales ou extérieures

— ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation.

Art. 2 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée de la mise en œuvre de la présente disposition.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1970

Général E. Eyadéma

### Approbation de compte administratif et de budget additionnel

Décret n° 70-223 du 23-12-70 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt six mille cent quatre vingt sept francs (194.326.187 francs) ;

En dépenses à la somme de cent soixante six millions deux cent douze mille huit cent cinquante deux francs (166.212.852 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de vingt huit millions cent treize mille trois cent trente cinq francs (28.113.335 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

#### Annulation de crédit

##### Chapitre IV — Service des travaux municipaux —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 42.918

#### Ouverture de crédits

##### Chapitre II — Service d'administration (personnel) —

Art. 5 — Salaire des contrôleurs des recettes municipales ..... 28.510

##### Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 5 — Pompes funèbres ..... 11.363

Art. 7 — Centres sociaux ..... 3.045

42.918

Sont annulés les crédits inemployés, à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à soixante sept millions trois cent soixante seize mille trois cent quatre vingt treize francs (67.376.393 francs).

Décret n° 70-224 du 23/12/70 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt onze millions sept cent quatre vingt sept mille quatre cent seize francs (91.787.416 francs).

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 29/12/70 au décret n° 70-215 du 10 décembre 1970 prononçant des sanctions disciplinaires contre des magistrats.

#### Ajouter

M. Oswald Bannerman, président du tribunal du travail.

#### Au lieu de :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpo, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Oswald Bannerman, président du tribunal du travail,  
Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

MM. Antoine Mathey, juge d'instruction,  
Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel

#### Lire :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpovi, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Antoine Mathey, juge d'instruction,  
Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel.  
Le reste sans changement.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 207/PR/MEN du 11/12/70 portant modification de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu la convention portant organisation de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;  
Vu l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 portant modification à l'arrêté n° 222-PR-MEN du 30 décembre 1965 fixant le taux des bourses au Togo et au Dahomey ;  
Vu l'arrêté n° 83-PR-MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

### ARRETE :

Article premier — L'article deux de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin est modifié comme suit :

#### Article deux (nouveau)

« Le taux des bourses de l'Université du Bénin au Togo est fixé à 15.000 frs CFA (quinze mille frs CFA) pour les étudiants togolais et à 18.000 frs CFA (dix-huit mille frs CFA) pour ceux qui sont à Porto-Novo ».

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1970  
Général E. Eyadéma

Arrêté N° 214-PR/INT du 15-12-70 portant création d'un nouveau canton dans la circonscription administrative de Sotouboua.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu l'avis de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua ;

Vu les rapports nos 101-CASOT du 2 juin 1970 et 20-C/CASOT du 25 juillet 1970 du chef de la circonscription administrative de Sotouboua relatifs à la création d'un nouveau canton ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Sotouboua, un nouveau canton dénommé : Canton de Langabou, ayant pour chef-lieu Langabou.

Art. 2 — Le nouveau canton groupe les villages suivants : Langabou, Agbandi, Tchihè, Samourè-Kondji, Maromi, Atikpaï, Katakpaï, Diguina-Cabraï, Mamassi, Matékpo, Fohè, Adéwi-Copé, Edomi, Koulahoun, Dogogblé, Edjéré-Copé, Koffiti, Agbégninou, Diguina-Agniagans et Babamé.

Art. 3 — Une consultation populaire dont la date sera fixée par le chef de circonscription désignera le chef du nouveau canton de Langabou.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 215/PR du 16/12/70 déterminant les frais de transport aérien à inclure dans la valeur taxable en douane.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

### ARRETE :

Article premier — Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées par voie aérienne, il ne sera tenu compte que de 80 % du montant réel du fret.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général E. Eyadéma

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 119-INT-STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 50.000

Art. 3 — Indemnités-gratifications et remboursement de frais ..... 15.000

Chapitre III — Service d'action régionale (matériel) —

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..... 10.00

Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription ..... 10.00

Art. 9 — Frais d'élection ..... 60.00

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire .... 10.00

Chapitre VII — Service sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports ..... 225.00

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 1 — Enseignement et sports ..... 4.00

384.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles ci-après du budget primitif de la circonscription Sokodé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau ..... 12.00

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc ..... 307.00

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 2 — Hygiène ..... 4

Art. 3 — Dispensaires ..... 12.00

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques ..... 20.6

Art. 5 — Cotisations à la C.N.S.S.T. .... 32.00

384.00

Arrêté n° 120/INT/STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre II. — Service d'action rég. (pers.) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 110.00

Art. 3 — Indts, gratifications et remboursement de frais ..... 100.00

Art. 4 — Indts au régisseurs et collecteurs de recettes ..... 170.00

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles ..... 220.00

600.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'action rég. (mat.) ..

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications actives ..... 75.00

Art. 2 — Frais de bureau ..... 25.00

Chapitre IV — Service des travaux rég. (pers.) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire .... 145.00

**Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —**

Art. 1 — Enseignement et sports .....	220.000
Art. 3 — Dispensaires .....	130.000
Art. 4 — Ambulance .....	5.000
	<hr/>
	600.000

**Secrétaire de chef de canton**

Décision n° 109-INT-APA du 16-12-70 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, la démission de ses fonctions offerte par M. Adabra K. Raphaël, secrétaire du chef de canton de Kpimé.

M. Guehi Kokou Adolphe est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 secrétaire du chef de canton de Kpimé (circonscription administrative de Klouto), en remplacement de M. Adabra K. Raphaël démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 14.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX****Passage automatique d'échelon**

Décision n° 46-MJ du 2/12/70 — M. Mathe Antoine, magistrat du 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon, qui réunit au 12 novembre 1970 deux ans d'ancienneté, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de cette date.

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN****Autorisations de paiement**

Décision n° 1051/MFEP/F du 12-12-70 — Le gouvernement prend en charge pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 le paiement des salaires dégagés des allocations familiales, au personnel de l'enseignement primaire confessionnel du Togo.

A compter de la même date, les allocations à caractère familial seront versées aux enseignants des établissements confessionnels par la caisse nationale de sécurité sociale.

En attendant la mécanographie de ces salaires, les billeteurs continueront de confectionner des états qui seront vérifiés et approuvés par le directeur de l'inspection primaire du 1<sup>er</sup> degré à Lomé avant d'être adressés à la direction des finances pour mandatement et ordonnancement.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 2 du budget général, exercice 1970.

Décision n° 1054/MFEP-F du 12/12/70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de huit millions trois cent quatre vingt deux mille (8.382.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'août et septembre 1970, soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.117.600 = .....	5.029.200
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.117.600 = .....	3.352.800
	<hr/>
	8.382.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

Décision n° 1072/MFEP-F du 22/12/70 — Est autorisé le versement au compte n° 3302/3 Paierie de France à Lomé ouvert au nom de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin, de la somme totale de un million neuf cent quatorze mille cent dix (1.914.110) francs à titre de :

1°) — Reliquat du 1 <sup>er</sup> budget primitif 1970 ....	264.110
2°) — Participation au 2 <sup>e</sup> budget primitif 1970 (en faveur de l'université du Bénin) ....	1.650.000
	<hr/>
	1.914.110

La dépense, imputable au budget général exercice 1970, chapitre 39, article 4, paragraphe 5 sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

Décision n° 1073/MFEP-F du 22/12/70 — Est autorisé le paiement au profit du service de l'hydraulique de la République du Dahomey, de la somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) francs au titre de la contribution togolaise au projet du fonds spécial des Nations Unies pour le développement de l'énergie électrique au Togo et au Dahomey et au fonctionnement du centre de formation professionnelle et du perfectionnement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 433-07 de l'hydraulique ouvert dans les livres du trésorier-payeur à Cotonou.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1970, chapitre 8, article I, paragraphe 4, rubrique n.

**Subventions**

Décision n° 1.066-MF-MEN du 19/12/70 — Une subvention de 666.666 F (six cent soixante six mille six cent soixante six francs CFA) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre — novembre — décembre 1970) suivant détail ci-après :

16 BE soit : 40.000 x 16	= 213.333 F
3	
68 DB soit : 20.000 x 68	= 453.333 F
3	
	<hr/>
	666.666

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1066 bis-MF/MEN du 19/12/70 — Une subvention de 86.666 F (quatre vingt six mille six cent soixante six francs CFA) est accordée à la mission méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves placés dans son établissement secondaire au titre du premier trimestre de l'année

scolaire 1970-71 (octobre — novembre et décembre 1970) suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} 13 \text{ DB soit : } 20.000 \times 13 \\ \hline \phantom{13 \text{ DB soit : }} = 86.666 \text{ F} \\ 3 \end{array}$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 553-MFEP-MF-CR du 22/12/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de cent quatre vingt mille sept cent vingt (180.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio John, brigadier chef 2° échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio John pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6° rang) ci-après désignés :

Paulina, née le 15 janvier 1948  
Francine, née le 24 septembre 1948  
Léandre, né le 29 juin 1950  
Louis, né le 21 juin 1951  
Jean, né le 11 septembre 1952  
Valerien, né le 10 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille cent quatre vingts (45.180) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

M. Olympio John pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7° au 19° rang) ci-après désignés :

Mélanie, née le 27 février 1954  
Guy, né le 10 juin 1955  
Magloire, né le 24 octobre 1956  
Honoré, né le 29 mai 1958  
Honorine, née le 29 mai 1958  
Rita, née le 6 juin 1959  
Victorine, née le 8 juillet 1959  
Pedro, né le 17 janvier 1961  
Paulo, né le 17 janvier 1961  
Félix, né le 7 juillet 1961  
Régine, née le 30 décembre 1962  
César, né le 22 juillet 1964  
Adélaïde née le 19 décembre 1964.

Arrêté n° 554-MFEP-MF-CR du 22/12/70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de soixante huit mille six cent douze (68.612) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutaoba Madombina soldat de 1<sup>re</sup> classe 5° échelon n° mle 20.947 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1970.

M. Koutaoba Madombina pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7° rang) ci-après désignés :

Jacques, né le 26 juillet 1957  
Makoulima, née le 24 mai 1961  
Christine, née le 13 avril 1963  
Berthe, née le 2 juillet 1963  
Pascaline, née le 17 mai 1965  
Georgette, née le 23 avril 1968  
Mazumbela, née le 4 mai 1970.

Arrêté n° 555-MFEP-MF-CR du 22/12/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Banamo Emilia Télévi (née Wilson) épouse de M. Banamo N'Nam Bruno, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe du Togo (indice 360 — pourcentage 15 %) décédé à Lomé le 17 février 1970 une pension de veuve au taux annuel de onze mille vingt huit (11.028) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille deux cent huit (2.208) francs l'an pour compter du 4 mai 1970 à l'enfant dénommé Servais, né le 4 mai 1970.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 4 mai 1970.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et à l'orphelin excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Banamo N'Nam Bruno il sera procédé à la réduction temporaire de la pension de l'orphelin.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63.18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-déterminé seront versés entre les mains de M. Béguemé Oubasse, chargé de sa tutelle.

### Nominations

Décision n° 1076-MFEP-MFE-AD/D du 22/12/70 — M. Souko Idrissou, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé cumulativement adjoint au chef du bureau du port et vérificateur chargé d'un service de rédaction.

M. Attiogbé Etienne, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, rentré de stage technique de Neuilly est nommé chef de la section de visite au bureau du port.

M. Dupuy Denis, agent de constatation principal est nommé cumulativement chef de la section du contentieux et vérificateur chargé d'un service de rédaction, en remplacement de M. Abalo Firmin.

M. Kuwou Emmanuel, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé cumulativement chef de la section de navigation et vérificateur chargé d'un service de rédaction au bureau de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Lawson Espoir.

MM. Souko Idrissou, Attiogbé Etienne, Dupuy Denis, Kuwou Emmanuel auront droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'arrêté n° 969 bis-55/SD du 29 novembre 1955 dans son article 4.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 en ce qui concerne MM. Souko Idrissou et Attiogbé Etienne et du 1<sup>er</sup> janvier 1971 en ce qui concerne les autres.



**Membres de vérification d'encaisse**

Décision n° 1074-MFEP-F du 22/12/70 — M. Bedou Benoît, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, directeur des finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo le 31 décembre 1970 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1970 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

*Du receveur des postes et télécommunications*

M. Jimongou Raphaël, secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, adjoint au directeur des finances.

*Du receveur des domaines et de l'enregistrement*

M. Adorgloh Raphaël, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au contrôle financier.

*De l'agent comptable du service des transports routiers*

M. Anani François, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la direction des finances.

*De la caisse centrale du chemin de fer*

M. Misseou Emmanuel, secrétaire d'adion. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, chef du service de la dette publique à la direction des finances.

*Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones*

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances, de l'économie et du plan (direction des finances — service de l'apurement).

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 16-12-70 à l'arrêté n° 704-VP-MFE-MF-CR du 21 octobre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Hazoumé Léon, ex-commis d'administration principal en retraite, chargé de la tutelle des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Legonou Anselme, instituteur de la mission catholique à Lomé, chargé de la tutelle des orphelins et administrateur des biens du de cujus en remplacement de M. Hazoumé Léon décédé.  
Le reste sans changement.

**Rôles**

Arrêté n° 547/MFEP/AI du 16-12-70. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

138 Akposso, taxe progressive .....	18.785
139 Atakpamé, taxe progressive..	12.752
BIC .....	650.400
I.G.R. ....	331.630
	<hr/>
	994.782

à reporter ..... 1.013.567

	report .....	1.013.567
140 Palimé, B.I.C. ....	540.500	
B.N.C. ....	167.000	
Taxe progressive .....	14.035	
I.G.R. ....	249.180	
	<hr/>	970.715

141 Klouto, B.I.C. ....	209.000	
I.G.R. ....	158.820	
	<hr/>	367.820

2.352.102

**BUDGET COMMUNAL**

142 Atakpamé, T.V.L. ....	428.114
143 Atakpamé, T.V.L. ....	353.049
144 Anécho, taxe civique .....	1.045.000
	<hr/>
	1.826.163

**BUDGET DE CIRCONSCRIPTION**

145 Atakpamé, taxe civique .....	17.600.000
	<hr/>
	21.778.265

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions sept cent soixante dix-huit mille deux cent soixante cinq francs est fixée au 15 décembre 1970.

Arrêté n° 551/MFEP/AI du 16-12-70. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

150 Tsévié, Patentes .....	759.705
Licences .....	236.000
	<hr/>
	995.705
151 Vogan, Patentes .....	604.859
Licences .....	166.000
	<hr/>
	770.859

1.766.564

1.766.564

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent soixante six mille cinq cent soixante quatre francs est fixée au 15 décembre 1970.

Arrêté n° 552/MFEP/AI du 16-12-70. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

159 Tsévié, taxe progressive ....	34.635
Anécho, taxe progressive ....	18.157
Vogan, taxe progressive ....	7.510
Tabligbo, taxe progressive ..	2.535
	<hr/>
	62.837
160 Palimé, taxe progressive ....	37.432
Nuatja, taxe progressive ....	2.705
Atakpamé, taxe progressive..	85.170
Akposso, taxe V.F. ....	129.357
	<hr/>
	254.664

à reporter ..... 317.501

report .....	317.501	
161 Sotouboua, taxe progressive ..	5.469	
Sokodé, taxe progressive .....	80.007	
Bafilo, taxe progressive .....	1.065	
Bassari, taxe progressive .....	19.651	
Lama-Kara, taxe progressive .....	26.636	
Niamtougou, taxe progressive .....	20.466	
Kandé, taxe progressive .....	3.997	
Pagouda, taxe progressive .....	6.553	
Mango, taxe progressive .....	39.361	
Dapango, taxe progressive ..	18.752	
	<u>221.957</u>	<u>539.458</u>
		<u>539.458</u>

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 251-MEN du 28-12-70 intégrant certaines écoles confessionnelles aux écoles officielles.

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu l'entente du 17 octobre 1970 entre le gouvernement et les autorités de l'enseignement confessionnel,

### DECIDE :

Article premier. — Sont intégrées aux écoles officielles les écoles confessionnelles ci-après désignées :

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE VOGAN

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Tsansi : 1 classe	Néant

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TABLIGBO

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole méthodiste de Tabligbo : 2 classes	Néant

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TSEVIE

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Glito : 1 classe	Ecole de Wli : 3 classes Ecole de Klokpoé : 1 cl. Ecole d'Avélébé : 1 cl. Ecole de Nyassivé : 3 cl. Ecole d'Agbessia : 1 cl. Ecole de Yoméchin : 2 cl.

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE NUATJA

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Akémé-Gamé : 1 classe	Néant

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE KLOUTO

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Yokélé : 2 classes	Ecole de Dayes-Tsadamé : 1 classe
Ecole évangélique de Kati : 3 classes	Ecole de Yokélé : 4 classes
Ecole évangélique de Dayes-Elavanyo : 3 classes	

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'ATAKPAME

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Djama-Kpota : 1 classe	Ecole d'Agbonou-Gare : 1 classe Ecole d'Atchou-Onougbo : 1 classe Ecole d'Atchinédji : 1 cl.

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE L'AKPOSSO

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique d'Anonoé : 3 classes	Ecole de Mouna : 1 classe Ecole de Démé-Okpanré : 3 classes Ecole de Ona : 1 classe Ecole de Wobé : 1 classe Ecole d'Adossou : 1 classe

#### Ecoles de Villages

Ecole d'Adapé : 1 classe
Ecole d'Afidényigba : 1 cl.
Ecole d'Assanoubou : 1 cl.
Ecole de Kébou-Danyigban : 1 classe
Ecole de Saraga : 1 classe
Ecole de Sékundé : 1 classe

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE SOTOUBOUA

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de MKpoti : 2 classes	Ecole de Babadé : 1 classe Ecole de Kaniamboua : 1 cl. Ecole de Tabendé : 1 classe Ecole de Doufouli : 1 classe

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE SOKODE

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Néant	Ecole de Sagbadéi : 1 classe Ecole de Koumoniadé : 1 cl.

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSARI

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Néant	Ecole de Dimouri : 1 classe Ecole de Bangéli : 1 classe

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE LAMA-KARA

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Ecole évangélique de Kadja : 1 classe	Ecole de Lama-Kara (G) : 3 classes Ecole de Lassa Lao : 2 cl. Ecole de Lama-Kolidé : 1 classe Ecole de Karé : 2 classes Ecole de Piyo : 1 classe

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE PAGOUDA

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Néant	Ecole de Pessaré : 2 classes Ecole de Kéméri : 2 cl. Ecole d'Asséré : 1 classe

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE NIAMTOUGOU

<i>Enseignement protestant</i>	<i>Enseignement catholique</i>
Néant	Ecole d'Alloum : 2 classes Ecole de Yaka : 2 classes

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré et les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1970

B. Malou

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 648/MFP du 15-12-70 — Mme Nouboukpo Ayélé Rosaline, sage-femme de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade de sage-femme de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1969.

Arrêté n° 649/MFP du 15-12-70 — M. N'Tsoukpo Grégoire, adjoint technique de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon pour compter du 16 juillet 1969.

Arrêté n° 659/MFP du 15/12/70 — Sont promus au titre de l'année 1969 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

#### Premier semestre

##### Cadre des instituteurs (catégorie B)

*Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1969*

Tsogbe K. Joseph, instituteur principal 3° échelon

*Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon*

Folly Honoré, instituteur de 2° classe 4° échelon

##### Cadre des maîtres d'éducation physique (catégorie B)

*Au grade de maître d'éducation physique de 2° classe 1er échelon.*

*pour compter du 1er janvier 1969*

Brun K. Romuald, maître d'éducation physique de 3° classe 4° échelon — A.C. 1a

##### Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

*Au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1969*

Kokou Ignace, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon — A.C. 2 ans.

Lawson-Hetchcely Laté Michel, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon — A.C. 6 mois.

Broohm D. Oscar, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon.  
Atchouin Yaovi Joseph, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon.

Djibririne Bouraïma, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon.

Keteglo Cosme, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon.

#### *Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon*

Kokou Saya Emmanuel, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon — A.C. 1a. 6m.

Adama Benjamin	Yempapou Yacoubou
Birregah Cathérine	Anthony Seth
Hemou Daniel	Eklou Kossi Paul
Satchivi A. Michel	De Medeiros Jeannette Marie
Agbahe Antoine	Edoh Théodore
Azama Raphaël	Ezih H. Jacques
Abbevi A. Christophe	Kloutse Paulin
Gbodui Edouard	Nyawouame André
Amedegnato Damien	d'Almeida James
Amegnran François	Agbale Jean
Banissa Jacques	Degue Vitus
Eteh Têtevi Ambroise	Acolatse Louise
Eklou Faustin	Apeli Pierre
Amégankpo Pierre	Ayeva Amidou
Koffi Amégnona Boniface	Dete Atsou Odo Jean
Kodjo Martin	Amedjrovi K. Marcel
Do Régo Félicien	Amados Djoko Christophe
Attisso Kodjo William	Edorh Jean
Kemey Thomas	Acouetey Edith
Kangni Eben-Ezer	Bello Tessi
Quadjovie Eloi	Segbedji Nathaniel
Tchaba Nafara Blaïse	Amoussou Placide
Dosseh Folly Ambroise	Danklou Akakpovi Jean
Lawson Raymond	Dé Medeiros Elpidio

#### *instituteurs-adjoints de 3° classe 4° échelon*

*pour compter du 1er février 1969*

Hator Koffi Michel	Adekpuï Louis
Kabou K. Christian	Bocconi Aurélien
Kpekouma Hermann	Creppy K. Henri
Kpodar Léandre	Djobo Derman Désiré

#### *instituteurs-adjoints de 3° classe 4° échelon*

*pour compter du 1er mars 1969*

Agbagla Crespín, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon

#### *Cadre des moniteurs (catégorie D)*

*Au grade de moniteur de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1969*

Bocco Isidore	Tchedre Bidemnéwé
Akué Joseph	Kumenu Joseph
Kakatsi Gerson	Nyamessi Cléophas
Fiagan Kwassi Georges	Tchasse André

#### *moniteurs de 1re classe 3° échelon*

*Au grade de moniteur de 1re classe 1er échelon*

Locoh Michel	Ayi Amoussou Augustin
Sonokpon Christian	Adry Agbalégnon Jean
Creppy Désirée	Hetcheli Pierre
Hadonou Paulin	Kpakpabia Kpatolessim Roch
Atchou A. Germaine	Zekpa Christine
Ekue Moïse	Tettekpoé Juliana
Ephoevi-Ga Antoinette	Bessey Corneille
Harouna Asanatou	Gado Max
Boukpassi Victor	Issaka Moumouni
Agboyibor Léonard	Kanhonou Guillaume
Folligan Antoine	Akakpo, née Akpah Félicia
Anthony Prisca	

#### *moniteurs de 2° classe 3° échelon*

*Au grade de moniteur de 2° classe 1er échelon*

Bawana Alou Michel	Mawuna Yao Jean
Olympio Hélène	Bocco Ségnifio Théophile

moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969

Maathey Venance, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Deuxième semestre

Cadre des institutrices (catégorie B)

Au grade d'institutrice principale de classe exceptionnelle  
pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Ekue Delphine, institutrice principale 3<sup>e</sup> échelon  
Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Gnemagna Etienne Makouya G. François

Mensah Foli Augustin

inst. adjts. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969

Atayi Rebecca, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Kodjo Emile, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969

Ajavon Roger

Nyaku Norbert

Ajavon Rolland

Kossi Koffi Emmanuel

Amouzou Cécile

Toffa Célestine

Adorgloh Lydia

Gado Idrissou

Akpama Samuel

Pio Sèniou Simon

Gbadoe Philippe

Gnekoezan Y. Gilles

Kondi Tchandikou

Honou K. Prosper

Fumey Richard

Kpodar Anani Samuel

Lawson Fessou Bernardin

Assigbley S. Christian

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 19 octobre 1969

Kavege Basile, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 15 novembre 1969

Agbodjan Augustin Labbité, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle  
pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Diabo Tobias

Typam Akakpo Paul

Johnson Céline

Koffi Christophe

Djeri Gbatì Georges

Tougnon Sena Hubert

Elekonawo Gabriel

moniteurs de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 18 juillet 1969

Sodji Clémence, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969

Bocconi Michel, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969

Edorh Ananou Théodore, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 10 décembre 1969

Mensah Julienne, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 660/MFP du 15/12/70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Premier semestre

Cadre des ingénieurs-adjoints d'élevage (catégorie B)

Au grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Alia Aurélien, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Koutcho Alfred, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Danto Ada, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Agriculture

Au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Adje Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970

Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Abdoulaye Idrissou, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 16 avril 1970

Adzafui Yao Pierre, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Eaux et forêts

Au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Noviho A. Antoine, adjoint technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 15 mars 1970

Similiwa Djato, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Dogbé Thomas, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Eaux et forêts

Au grade de préposé principal de C.E

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Smith Léopold, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon

Au grade de préposé principal 1<sup>er</sup> échelon

Adamah Anani Noé, préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Cadre des infirmiers d'élevage (catégorie D)

Au grade d'infirmier principal de C.E.

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Souky Akpo, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon

Nadio Assakoua, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon

Deuxième semestre

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Agriculture

Au grade d'ingénieur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 27 décembre 1970

Blaou Nicolas, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Eaux et forêts

Au grade d'ingénieur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970

Dagadou Victor, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des ingénieurs adjoints (catégorie B)****Agriculture**

Au grade d'ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970

Sossah Arnold, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Elevage**

Au grade d'ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 9 octobre 1970

Bangana Yacoubou, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)****Agriculture**

Au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970

Amedjro Raphaël, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Eaux et forêts**

Au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

pour compter du 15 septembre 1970

Akafrahi Stéphan, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Intégrations**

Arrêté n° 577-MFP du 24-11-70 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, Mlle Honliasso Ayaba Elisabeth, diplômée du centre national de formation sociale est nommée adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et affectée au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 600-MFP du 4-12-70 — M. Bekoutare Roger, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice — 1050) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et du brevet de documentation est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter 1<sup>er</sup> juillet 1970 — AC: 6 mois.

Arrêté n° 602-MFP du 4-12-70 — M. Tcha Yao René, titulaire du «general certificate of education» (advanced level) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 617-MFP du 4-12-70 — M. Lawson Boëvi Gervais Alfred, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 621-MFP du 8-12-70 — M. Mensah Gbessinou Benoît, architecte diplômé de l'institut du bâtiment et d'architecture de Kiev (U.R.S.S.) master of science en architecture est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 622-MFP du 8-12-70 — M. Allaglo Koffi André Lucien, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'académie d'agriculture de l'Ukraine de l'ordre du drapeau rouge du travail (URSS), master of science in agriculture, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 623-MFP du 8-12-70 — M. Apetofia Vincent, docteur vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'académie des sciences agricoles de l'Ukraine de Kiev (URSS) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 624-MFP du 9-12-70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Woamenor Faustin, l'arrêté n° 361-MFP du 26 août 1970 portant nomination.

M. Woamenor Faustin, titulaire du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois 13 jours est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 (4<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 pour ses services antérieurs dans l'enseignement privé évangélique.

M. Woamenor est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade — AC: 1 an 2 mois et 13 jours.

Arrêté n° 625-MFP du 9-12-70 — M. Anatole Michel Cromer, titulaire du brevet d'enseignement commercial 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré du centre de Conakry (Guinée) série commerce et comptabilité est admis dans le corps de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 641-MFP du 15-12-70 — M. Akote B. Lucien, docteur en médecine de la faculté de médecine de Minsk (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la

santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le stage de l'intéressé durera deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 639-MFP du 15-12-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 423-MFP du 16 octobre 1969 portant nomination.

M. Hossou Atsouvi Venance, titulaire du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé (section agent technique) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 640-MFP du 15-12-70 — MM. Agbonon Paul et Vissoh Blaise, titulaires du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêtés n° 642-MFP du 15-12-70 — M. Segbena Adolphe, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services-mixtes) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 25<sup>e</sup> juillet 1970 — AC : 1 an et 24 jours.

Arrêté n° 646-MFP du 15-12-70 — M. Babakam Salifou Boniface, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Arrêté n° 647-MFP du 15-12-70 — M. Missiaméy Guillaume, ex-instituteur du Niger, titulaire du C.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 650-MFP du 15-12-70 — M. Kambia Kadja Etienne, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint Cloud (France) est intégré

dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971

Arrêté n° 651-MFP du 15-12-70 — Mme Ahivi Bernadette (née Ohin), titulaire du certificat de l'école d'infirmière Kirchien-Sieg (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 652-MFP du 15-12-70 — Mlle Aduayom Dédé Christine, infirmière rayée de la fonction publique guinéenne et intégrée ainsi qu'il suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

- 1-12-69 — infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon + 7 a. 11 m. A.C.
- 1-12-69 — infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon + 3 a. 11 m. A.C.
- 1-12-69 — infirmière adjointe 3<sup>e</sup> échelon + 3 a. 11 m. A.C.
- 1-12-69 — infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon + 1 a. 11 m. A.C.

1-1-70 — infirmière ordinaire 1<sup>er</sup> échelon — ancienneté épuisée

Mlle Aduayom est mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté rapporte la décision n° 1727-MFP du 4 novembre 1969.

Arrêté n° 655-MFP du 15-12-70 — M. Taffame Epeu-Epeu titulaire du C.A.P. (option mécanique auto) et qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8 paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 663-MFP du 18-12-70 — M. Ogbone Innocent, titulaire du C.A.P. (option maçonnerie) et qui a effectué un stage d'instructeur technique en bâtiment en République Fédérale d'Allemagne est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8 paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations

Arrêté n° 613-MFP du 4-12-70 — Les infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont

accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968 — A.C. : un an.

Adjevi Adjetey Roger  
Salah Festus  
Segbohoe A. Thomas.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 614-MFP du 4-12-70 — Mlle Hukportie Mercy Micheline, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 16 novembre 1969 — A.C. un an.

Mlle Hukportie est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 novembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 627-MFP du 10-12-70 — M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 (A.C. 1 an).

Arrêté n° 643-MFP du 15-12-70 — M. Boccovi Robert, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 novembre 1969 — A.C. un an.

M. Boccovi est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 645-MFP du 15-12-70 — Les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 — A.C. : 1 an):

Gnansa Josephine	Signan Marie-Agnès
Ametohoun Martin	Kuaovi Béatrice
Mamah Ernestine	Todjalla Emmanuel
Keteku Patience	Seidou Aboudourazim.
Atigaku Lisette	

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 653-MFP du 15-12-70 — M. Agbanyo Foster Maillet, infirmier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 novembre 1968 — A.C. : un an.

M. Agbanyo est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 20 novembre 1969 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 654-MFP du 15-12-70 — Mlle Gagli Amy Emma, maîtresse d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 — A.C. 1 an.

Mlle Gagli est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 — ancienneté épuisée.

Arrêté n° 656-MFP du 15-12-70 — M. Mossiyamba Ali, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 janvier 1969 — A.C. un an.

M. Mossiyamba est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1970 — ancienneté épuisée.

Arrêté n° 658/MFP du 15-12-70 — M. Kpodzro Kossi Hubert, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 (ancienneté conservée : un an).

Sont constatés dans les conditions suivantes, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de son grade de M. Kpodzro.

1-3-68 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-3-70 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 661/MFP du 17-12-70 — M. Mensah Dominique, infirmier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 décembre 1969 — A.C. un an.

M. Mensah est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 décembre 1970 — ancienneté épuisée.

Arrêté n° 662/MFP du 17-12-70 — Mme Attignon Irène, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 15 mai 1969 — A.C. un an.

Mme Attignon est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 mai 1970 ancienneté épuisée.

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1913-MFP du 12-12-70 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mlle Messan Akouélé Léontine, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, la décision n° 1022/MFP du 28 juillet 1970, constatant passages automatiques d'échelon.

Décision n° 1944 MFP du 15-12-70 — Mme Quacoé Victorine Evelyne, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 — A.C. un an 9 mois et 10 jours.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-12-70 à la décision n° 491/MFP du 11 avril 1970 constatant passages automatiques d'échelon.

Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la radiodiffusion :

## CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

*Au 2e échelon du grade de journaliste de 1re classe*

*Au lieu de :*

1-1-70 — Combey Paul, journaliste de 1re classe 1er échelon  
1-5-70 — Mensah Eden, journaliste de 1re classe 1er échelon

*Lire :*

1-1-70 — Combey Paul, journaliste de 1re classe 1er échelon  
1-4-70 — Mensah Eden, journaliste de 1re classe 1er échelon  
Le reste sans changement.

## Engagements

Décision n° 1913-MFP du 14-12-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'employés de bureau permanents de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République chapitre 6, article 6 du budget général).

Namadou Ali Miaou  
Mendéléi Kpatcha Rémi Banando.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 1919-MFP du 15-12-70 — M. Dandja Adji Comlan est engagé en qualité de conducteur de tracteur permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1920-MFP du 15-12-70 — Mme Boukari Alima (née Daouda) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1921-MFP du 15-12-70 — M. Adi Manassima Claude est engagé en qualité de dactylographe-traducteur permanent de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales en remplacement de M. Atsu Charles retraité (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1922-MFP du 15-12-70 — M. Aziaku Agbéko Félicien est engagé en qualité d'opérateur-clavier « Offset » de 6e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1923-MFP du 15-12-70 — M. Anifrani Kokou Marc (n° 7390/OE/SPMO du 11 septembre 1970) est engagé en qualité d'aide-laborantin permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1925-MFP du 15-12-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gavi D. Francis, la décision n° 127/MFP du 27 janvier 1969 portant engagement.

M. Gavi D. Francis est engagé en qualité de dépanneur-électricien permanent de 4e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 janvier 1969 et au point de vue salaire pour compter du 1er juillet 1970.

Décision n° 1926-MFP du 15-12-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général) :

sténo-dactylographe permanent

4e catégorie échelle A  
Awi Maurice

dactylographe permanent  
3e catégorie échelle A

Abaglo Amah Désiré Victor

La présente décision a effet pour compter du 15 juillet 1970 en ce qui concerne M. Abaglo et du 9 novembre pour M. Awi.

Décision n° 1927-D/MFP du 15-12-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

employé de bureau permanent  
5e catégorie échelle A

(chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général)

Bohungo Messanvi Antoine

chauffeur permanent  
2e catégorie échelle A

(chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général)

Adam Abibou

menuisier permanent  
2e catégorie échelle A

(chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général)

Lemou Pierre.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1928-MFP du 15-12-70 — M. Dosseh Ayayi Edouard (n° 7468/OE/SPMO du 16-9-70) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-12-70 à la décision n° 1808/MFP du 23 novembre 1970 portant engagement.

*Au lieu de :*

M. Parbey Max Albert est engagé en qualité de chef de musique des forces armées togolaises au salaire mensuel de quarante cinq mille (45.000) francs et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (chapitre 6, article 2 du budget général).



**Lire :**

M. Parbey Max Albert est engagé en qualité de chef de musique des forces armées togolaises au salaire mensuel de quarante cinq mille (45.000) francs et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (chapitre 10, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

**Détachement**

Arrêté n° 664/MFP du 18-12-70 — Mme Adéoussi, née Bohn Thérèse, sage-femme de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Adéoussi ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1971.

**Disponibilité**

Arrêté n° 630/MFP du 10-12-70 — Mme Glokpor Félicité (née Amaïzo), monitrice de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an renouvelable à compter du 1er janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Démission**

Arrêté n° 631/MFP du 10-12-70 — Est acceptée pour compter du 1er novembre 1970, la démission de son emploi offerte par M. Amah Prosper, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Engagement**

Décision n° 200-MER-IPR-DP du 18-12-70 — MM. Babonou Emmanuel et Djéréké Albert sont engagés respectivement en qualité de gardien et de jardinier à la 3e classe pour servir au département du ministère de l'économie rurale (division pédagogique de l'institut polyvalent de recherche) à Cacavelli.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**DIVERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Autorisation d'emploi de postes émetteurs récepteurs**

Arrêté n° 196-PR-INT du 10-12-70 — MM. Skudlarek Walter et Schnautz Gérard, de nationalité allemande, respectivement hôtelier à 61711 Hirzerthahn et inspecteur supérieur judiciaire à 59 Siegen sont autorisés durant leur séjour au Togo, sous réserve de

se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs-récepteurs en qualité de radio amateurs.

Le service des postes et télécommunications et la direction de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques de l'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

**Renouvellement, transformation, suppression, et attribution de bourses**

Arrêté n° 206-PR-MEN du 10-12-70 — Les bourses togolaises d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont reconduites pour l'année scolaire 1970-71 :

Adiho Justin, faculté de droit et des sciences économiques Reims — bourse catég. D.

Adjanor Titus Hôdenou, fac. des sc. Lille — bourse catég. D.

Affo Issa, fac. de droit de Nanterre — bourse catég. D.

Agba Tchao Etienne, fac. de droit de Bordeaux — bourse catég. D.

Akoursah Patience Odile, inst. de service social Montrouge — bourse catég. D.

Akpabie Angèle, cours charpentier Paris — bourse catég. D.

Anani Jean Hervé, fac. des sc. Lille — bourse catég. D.

Aquerebutu Marie Espoir, IAE Aix en Provence — bourse catég. D.

Bamazi Lucien, fac. des sc. Nancy — bourse catég. D.

Bangara Issaka, fac. des sc. Lyon — bourse catég. D.

Becker Jeanine, EPF Paris — bourse catég. D.

Boukuri Yaya, fac. des sc. Caen — bourse catég. D.

Mme Dagadzi Véronique (née Osséyi), fac. de droit Caen — bourse catég. D.

Drankou Anthime, fac. des sc. Toulouse — bourse catég. E.

Dantey Timothée, fac. de droit Caen — bourse catég. D.

Djondo Kokou Pa'rice, fac. de lettres Toulouse — bourse catég. D.

Do Koffi Benjamin, UER de sociologie Grenoble — bourse catég. D.

Dossevi Othniel, Fac. des Lettres Clermont — Fd.

Gbenyanawo Pétro, Fac. des Lettres Grenoble — bourse catég. D.

Gbikpi — Bénissan François Joseph, Fac. des Lettres Lyon — bourse catég. D.

Johnson Benjamin Moïse, Fac. de droit Caen — bourse catég. E. (Trésor)

Johnson Claver Justin, Fac. de droit Reims — bourse catég. D.

Kpalimé Sanda Antoine, Fac. des sciences Dijon — bourse catég. D.

Kpobié Tcha Mathias, Fac. de droit, des sciences Eco, et Hum. de Nancy — bourse catég. D.

Kpotsa Roland Yves, Fac. de droit Bordeaux — bourse catég. D.

Lawson Laté David, E.S.C. Bordeaux — bourse catég. D.

Mensah Akouété Cosmas, Fac. de droit et des Sciences Eco. Aix — bourse catég. E.

Midihouan Antoine, Fac. des Lettres Grenoble — bourse catég. D.

Milagnawoe K. Pierre, F.N.S.A. Toulouse — bourse catég. E.

Okai Catherine, Fac. des Lettres Rouen — bourse catég. D.

Osséyi Rodolphe, Fac. de droit Caen — bourse catég. D.

Ouyi Kossi Tassane, Fac. des Lettres et des Sciences Hum. Paris — bourse catég. D.

Puley Pierre, I.U.T. Amiens — bourse catég. D.

Seketeli Azodoga Pierre, ENSA Toulouse — bourse catég. E.

Tchemi Tchambi Raphaël, Fac. de droit et des Sciences Eco Caen — bourse catég. D. (OPAT)

Tossou-Toulassi Berthe, I.E.P. Toulouse — bourse catég. D.  
 Gnassounou Claude, Fac. de droit et des Sciences Eco. Rennes — bourse catég. E.  
 Goka Mensah Eben-Ezer, ESSCA Paris — bourse catég. D.  
 Lawson Antoine Désiré, ESSCA Paris — bourse catég. D. (OPAT)  
 Lawson Octave Charlemagne, Fac. de droit et des Sciences Eco. Besançon — bourse catég. D.  
 La bourse catégorie D est renouvelée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Yamgnane Koffi (Fac. des Sciences Rennes) sous réserve de succès en MP2 :  
 Est renouvelée et transformée en bourse catégorie E pour l'année scolaire 1970-1971 la bourse catégorie D précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent :  
 Aho Emile (fac. de droit et des sciences éco. Reims) pour Ecole de Trésor.  
 — d'Almeida Lambert (fac. de droit Bordeaux) pour un stage à l'école des affaires maritimes.  
 — Ayih Kangni Gabriel (fac. de droit Reims) pour école de trésor.  
 — Fayossewo Victor (fac. de droit Rennes) pour école de trésor.  
 Les bourses d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :  
 — Mama Alimaton (E.S.D. Paris) pour études terminées.  
 — Zoumaro Dominique (fac. des lettres Bordeaux) pour études terminées.  
 Une bourse d'études en France est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :  
 Tordjo Alfred, Fac. de droit Abidjan — Doctorat en vue prof. — bourse catég. D.  
 Kpeglo Jeanne, IUT Abidjan — Sciences de l'éducation — bourse catég. D.  
 Kwamivi Oscar, E.D.S. Porto-Novo Maîtrise de géologie appliquée — bourse catég. D.  
 Gozan Kossi Bernard, Fac. des Sciences Lyon — D.E.A. de physiologie — bourse catég. D (OPAT)  
 Gruner Jean Robert, Centre univ. exp. de Vincennes — 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle — bourse catég. D.  
 Clomegah Ignace, IUT Reims 2<sup>e</sup> année de l'IEP — bourse catég. D.  
 Sama Koffi Emmanuel, Ecole nat. vét. de Toulouse Thèse. — bourse catég. D.  
 Minsa Tagba, Fac. des sciences Lille — science — bourse catég. D.  
 Akapko Salomon Fac. de droit et sciences — Eco. Orléans — gestion des entreprises — bourses catég. D.  
 Nubukpo Antoine, Fac. des Lettres Dijon — Maîtrise — catég. D.  
 Ajavon Prosper, Fac. de droit Orléans — D.E.S. en vue prof. bourse catég. D.  
 Grunitzky Patrick Nicolas, Collège St-Joseph Lomé Commerce et Gestion — bourse catég. D.  
 Katoa Nénidaga Justine, Lycée de Tokoin Lomé Assistance Sociale — bourse catég. D.  
 Johnson Jean-Cyrille, Fac. de droit Grenoble — DES de Droit en vue Prof. — bourse catég. D.  
 Yacoubi Djibrill Jean-Luc, Fac. de Théol. Strasbourg journalisme — bourse catég. D. Journalisme.  
 Walla Koffi Paul ISA Lille Spécialisation en Economie rurale — bourse catég. D. (OPAT)  
 Savi de Tové Maria, Lycée technique Lofé IUT Gestion — bourse catég. D.  
 Djabié Joseph, Fac. des Lettres Rennes 3<sup>e</sup> Cycle en vue Prof. — bourse catég. D.

Trénon Chantal Cathérine, Ecole St-Dominique Dijon — droit bourse catég.  
 Hukportie Louise Liliane, Fac. de méd. Dakar — 2<sup>e</sup> année de méd. NR. — bourse catég. D.  
 Ocloo Adolphine Léontine, Ecole des Lettres Lomé Secrétariat de Direction — bourse catég. D.  
 Agbokou Gabriel, Fac. des Sciences Aix Marseille Chimie Physique — bourse catég. D.  
 d'Almeida Jean-Pierre, Fac. de droit Abidjan 3<sup>e</sup> année de Lic. en droit — bourse catég. D.  
 Afanou Clément, Fac. de droit Abidjan Ecole de Trésor — bourse catég. E.  
 Nodzo Isaïe, Fac. de droit Abidjan Ecole de trésor — bourse catég. E.  
 Sokpa Koffi Bernard, Fac. de droit Abidjan assur. — bourse catég. E.  
 Ajavon Hyacinthe, Fac. des Lettres Rennes Licence d'Allemand — bourse catég. D.  
 Anthony Nérissa Akuyoo, Fac. des Lettres Abidjan CI de géographie économique — bourse catég. D.  
 Dossevi Modeste, Fac. des Lettres Abidjan CI de géographie Economique — bourse catég. D.  
 Dossou Louise, I.R.O.S.P. Caen — bourse catég. D.  
 Issa-Samarou Alassani, Fac. de Droit et des Sciences Eco. Bordeaux — 4<sup>e</sup> année bourse catég. D.  
 Lawson Modeste Hervé, Ecole N.D. Guéret Sciences Po. — bourse catég. D.  
 Sénayah David Benoni, Ecole des Lettres Lomé — Commerce bourse catég. D.  
 Tchagbalé Zakari, Ecole des Lettres Lomé — Maîtrise de linguistique — bourse catég. D.  
 Amedon Jean Pierre, Ecole des Lettres Lomé — 2<sup>e</sup> A. maîtrise de mathes — bourse catég. D.  
 Akandé Jacob, Ecole des Lettres Lomé — 2<sup>e</sup> A. maîtrise de mathes — bourse catég. D.  
 Adam Abdoulaye Traoré, Ecole des Lettres Lomé — 2<sup>e</sup> maîtrise de mathes — bourse catég. D.  
 Ekné Michèle, Fac. de Droit et sciences Eco. Abidjan — stage école des impôts — bourse catég. E.  
 L'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris continue la gestion de ces bourses.  
 La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisation d'ouverture d'un casino

Arrêté interministériel n° 121-INT-MFE du 19-12-70 — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, 44, rue de la gare et la société LAFINCO GROUP INTERNATIONAL dont le siège social est à Lomé, 33, avenue de la libération reçoivent l'autorisation provisoire de tenir une maison de jeux de hasard dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet de l'hôtel Miramaris à Ablogamé, route d'Anécho, appartenant à M. W. A. Lokotrolo.

Ils seront tenus de se conformer pour tout ce qui concerne l'exploitation de ladite maison de jeux, appelée Casino Miramar, d'une part aux prescriptions de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970 et de la réglementation sur les jeux de hasard et d'autre part aux clauses d'un cahier des charges qu'ils devront soumettre à l'agrément conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Les seuls jeux de hasard autorisés au Casino Miramar sont : d'une part : La Roulette, le Black-Jack et le Baccara-chemin de fer, d'autre part : la Boule et les appareils à roue.

Un arrêté fixera dans les meilleurs délais la réglementation des jeux dans le casino Miramar.

Le chef du service des affaires politiques et administratives ainsi que le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le secrétaire général au ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Fermeture d'école

Décision n° 248/MEN/DPE du 12-12-70 — L'école St Pierre-Célestin ouverte par décision n° 68/MEN-SPE en date du 23 mars 1968 est fermée.

Une indemnité de dommages et intérêts calculée sur la base des normes du service des travaux publics sera versée à M. Gandaho, fondateur de ladite école.

Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 634-MFP du 14-12-70 — Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs-adjoints des eaux et forêts sera ouvert à Lomé et à Sokodé les 8 mars 1971 et jours suivants aux adjoints techniques justifiant d'au moins cinq ans de service effectifs en qualité de fonctionnaires.

Six places sont mises à ce concours.

Ce concours comportera :

- a) — des épreuves écrites :
  - Une composition française (durée 3 heures coeff. 2) ;
  - une épreuve de sylviculture générale (durée 2 heures 30 — coeff. 4) ;
  - une épreuve sur les semis et plantations (durée 3 heures — coeff. 4) ;
  - une épreuve sur l'exploitation forestière (durée 2 heures — coeff. 3).

b) — des épreuves orales :

- épreuves forestières et législation forestière (coeff. 4) ;
- géographie physique et humaine du Togo (coeff. 4) ;
- questions subsidiaires d'ordre général (coeff. 4).

Les candidatures, qui doivent préciser le centre choisi, parviendront par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 30 janvier 1971, délai de rigueur.

Arrêté n° 635-MFP du 14/12/70 — Un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques des eaux et forêts sera ouvert à Lomé et à Sokodé les 1er mars 1971 et jours suivants, aux préposés justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en qualité de fonctionnaires.

Huit places sont mises au concours.

Le concours comporte :

- a) — des épreuves écrites :
  - une composition française (durée 3 h. coeff. 2)
  - une composition de sciences naturelles (durée 2 h. — coeff. 3) ;

- une épreuve forestière (durée : 4 h. coeff. 4) ;
- une épreuve de législation forestière (durée 2 h. 30 — coeff. 4) ;
- b) — des épreuves orales
  - sylviculture (coeff. 4) ;
  - législation forestière (coeff. 2).

Les candidatures, qui doivent préciser le centre choisi, parviendront par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 30 janvier 1971, délai de rigueur.

Arrêté n° 636-MFP du 14-12-70 — Un concours professionnel d'accès aux cadres des adjoints techniques d'élevage sera ouvert à Lomé et Sokodé les 18 février 1971 et jours suivants, aux infirmiers d'élevage justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en qualité de fonctionnaires.

Quatre places sont mises au concours.

Le concours comportera :

a) Une épreuve écrite éliminatoire pouvant porter sur :

- 1°) — rapport sur un sujet relatif à :
  - situation sanitaire ;
  - compte rendu d'activité ;
  - problème du département rural en général ou du service de l'élevage en particulier ;
- 2°) — organisation du service et police sanitaire
- 3°) — structure du département rural au Togo (coeff. 1)

b) Des épreuves pratiques d'admissibilité portant sur les quatre points :

- 1°) — Sémilogie ;
- 2°) — Pathologie et technique chirurgicales
- 3°) — Utilisation du microscope — diagnostic et diagnose microscopiques — (coproscopie-sang) ;
- 4°) — Examens nécropsiques (coeff. 4).

c) — Des épreuves d'admission portant sur les quatre points suivants :

- 1 — Hygiène publique et inspection des viandes et des denrées alimentaires d'origine animales ;
- 2 — Maladies légalement contagieuses et pathologie médicale
- 3 — Physiologie et pathologie de la reproduction ;
- 4 — Ethnologie et zootechnie appliquée (coeff. 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les candidatures, qui doivent préciser le centre choisi, parviendront par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 30 janvier 1971 délai de rigueur.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Autorisation d'exploiter une clinique de physiothérapie secondaire

Arrêté n° 10-MSP du 23-12-70 — Une autorisation d'exploiter une clinique secondaire de Physiothérapie située à Lomé quartier Kodjoviakopé — (Route circulaire vers la douane — immeuble Kodjo Agozo) est accordée à M. Ganso Jules, Masso-Kinésithérapeute à Cotonou (République du Dahomey).

Par dérogation aux textes en vigueur M. Ganso n'est pas tenu de résider dans le périmètre des 5 km prescrits par la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des bureaux et garage pour la circonscription administrative d'Amlamé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h.) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 29 janvier 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier Ozalid et un rouleau de papier calque 70/75.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 23 décembre 1970

Le directeur du service des travaux publics,  
B. Dagadzi

## RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 5/INT/APA du 4-1-71)

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

*Titre de l'Association* : « Union des Originaires de Dogbo »

*But* : Resserrer les liens de camaraderie et de solidarité existant entre les originaires de Dogbo (Préfecture de Lokossa-Dahomey) résidant au Togo. S'entraider mutuellement.

*Siège social* : Lomé au domicile du président.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Le présent récépissé annule et remplace celui du 2-7-49.

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION AGBENYEZI »

*But* : Se connaître, s'entraider, subvenir aux besoins d'un membre en cas de malheur, organiser des réjouissances.

*Siège social* : Lomé-quartier Bè-Dogbéavou Tokoin

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et listes de membres du bureau-directeur

## AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 525 du territoire du Togo appartenant à feu Quis Jonas.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription d'hypothèque du titre foncier n° 2887 T.T. en faveur du Crédit du Togo ; titre appartenant à feu Rober Christophe Gomez.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

## NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tiadjéri Sejbou adjoint technique de 2° classe 2° échelon des eaux et forêts en service à Sotouboua, décès survenu le 7 décembre 1970 à Sokodé